



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240283

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Avenant n°1 marché M24ED01 accord-cadre pour la fourniture et la livraison d'articles de papeterie de et de travaux manuels à destination des écoles, accueils périscolaires et Petite Enfance, Enfance, Jeunesse de la communauté de communes Mellois en Poitou

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-3° et R2194-5 du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant la rédaction de l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) indiquant que « Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant la première année. Ils pourront être actualisés annuellement, à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre » qui est en contradiction avec l'article 4.2 du même document « Les prix sont révisés trimestriellement, à compter du 1^{er} décembre 2024 » ;

Considérant la nécessité de clarifier cet article en recherchant l'intérêt commun des parties, du juste prix et d'adaptation au marché ;

Considérant que cette erreur matérielle n'entraîne aucune modification substantielle du marché ;

Considérant la proposition de rédaction de l'article 4,1 du CCAP rédigé de la manière suivante « Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant le premier trimestre du marché. Ils pourront être révisés trimestriellement, à compter du 1^{er} décembre 2024 » ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 au marché M24ED01 relatif à la fourniture et la livraison d'articles de papeterie de et de travaux manuels à destination des écoles, accueils périscolaires et Petite Enfance, Enfance, Jeunesse de la communauté de communes Mellois en Poitou dont le titulaire est l'entreprise SARL FRIMAUDEAU située 22

rue des Champs LE POIRE SUR VIE (85170) rectifiant l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Article 2 : D'autoriser à signer l'avenant n°1 du marché M24ED01.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET